

2026-014



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SEVERAC D'AVEYRON

Séance du 15 janvier 2026 – Délibération n°014

Convocation envoyée,
affichée le : 09/01/2026

**Objet : PARTICIPATION AUX FRAIS DES
ELEVES SCOLARISES EN DEHORS DE LA
COMMUNE**

Nombre de membres :

En exercice : 28

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Absents : 5

Résultats :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

**Liste des délibérations
affichée le : 16/01/2026**

L'an deux mil vingt-six et le quinze janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Sévérac d'Aveyron régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Edmond GROS, maire de la commune

Président de séance : Monsieur Edmond GROS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc SAHUQUET

Présents : ANGLADE Clémence - BOUDIAS DECROIX Nathalie - BOURREL Thierry - BRUNET Mélanie - BURGUIERE Philippe - CAPUS Françoise - CARON Annick - CARNAC André - CAZES CORBOZ Maryse- CONSTANS Mathieu - DE LESCURE Jérôme - DUTRIEUX Patrick - FOS Mariana - JARROUSSE Caroline - LAURAIN Damien - LAYRAL Rémi - GROS Edmond - MAJOREL Aurélien - ROZIERE Régine - SAHUQUET Jean-Marc - TAJAN Isabelle.

Absents : BORIE Nina - FABRE Emilie - LABRO Isabelle - MAJOREL Aimé (pouvoir à DUTRIEUX Patrick) - MULLER Geoffroy (pouvoir à BRUNET Mélanie) - MURET Yvain - RAGOT Annie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose que l'article L212-8 du code de l'éducation fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidences et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (...) A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

2026-014

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes. »

Le cout réel annuel d'un enfant scolarisé dans une école de Sévérac d'Aveyron est calculé sur les résultats de l'exercice 2024. Il est, pour la commune de Sévérac d'Aveyron, de :

- 1 809.88 € pour un élève de maternelle ;
- 577.29 € pour un élève d'élémentaire ;

Il est proposé de fixer la participation de la commune de Sévérac d'Aveyron (en tant que commune de résidence aux communes d'accueil) aux montants précisés ci-dessus pour l'année scolaire 2025-2026.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education ;

Vu l'article R.212-21 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire n°2012 025 du 15 février 2012 ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : DE FIXER, la participation de Sévérac d'Aveyron (commune de résidence) aux frais de scolarité des communes d'accueil pour l'année scolaire 2025-2026 à :

- 1 809.88 € pour un élève de maternelle ;
- 577.29 € pour un élève d'élémentaire ;

En cas de déscolarisation de l'enfant en cours d'année, la participation de la commune sera proratisée au temps de scolarisation de l'enfant sur l'année scolaire ;

<i>Ey</i>	<i>JMS</i>
-----------	------------

2026-014

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Edmond Gros



Le secrétaire de séance
Jean-Marc SAHUQUET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sahuquet JM".

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture